

Le Président de la République

Dakar, le 02 NOV. 1982

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982 .

- 2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Fonds commun pour les Produits de base, signé à Genève, le 27 Juin 1980 .

- 3° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord du 21 Janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 juin 1979.

à Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale.

- D A K A R -

.../....

Aff. Etrangères
Legislation
Devel. Rural

76/82 X

4° - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 16 novembre 1981 au 15 novembre 1983, signé à Bruxelles, le 21 janvier 1982.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. 6



Abdou DIOUF

VO - Arrivée
Date - 7 DEC. 1982
2161
Service du courrier

P R I M A T U R E

N° 82 - 925 / PM.SGG.SL.-

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982 ;
- 2°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Fonds commun pour les Produits de base, signé à Genève, le 27 juin 1980 ;
- 3°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord du 21 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 juin 1979
- 4°) Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 16 novembre 1981 au 15 novembre 1983, signé à Bruxelles, le 21 janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article premier. - Les projets de lois dont le texte sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

- 2 -

Article 2 - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 Novembre 1982

Par le Président de la République
le Premier Ministre

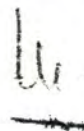


Abdou Diouf



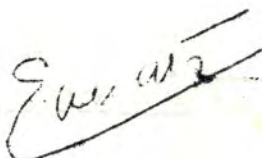
Habib Thiam

Le Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères



Moustapha Niasse

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées



Soqui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 27 janvier 1982.

- Le 27 janvier 1982 a été signé à Kinshasa, un Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre.

- Cet instrument juridique a pour objet de renforcer et de consolider les liens traditionnels de solidarité qui lient le Sénégal et le Zaïre.

Dans ce cadre, les deux parties sont convenues de procéder à un échange annuel de cadres de l'enseignement.

Les enseignants retenus dans le cadre de cette coopération seront engagés pour une durée de deux ans renouvelable.

Ils devront s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les gouvernements signataires.

Le pays d'accueil prendra en charge, tous les deux ans, le transport vers leur pays d'origine des coopérants et des membres de leur famille.

Il leur conférera, en outre, le droit aux soins médicaux et au logement.

Les coopérants bénéficieront également de franchises pour les droits et taxes d'importation, dans un délai de six mois, lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers.

Cet accord a été signé, au nom du Gouvernement sénégalais, par M. Moustapha Niasse ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et, au nom du gouvernement zaïrois, par le Commissaire d'Etat aux Affaires étrangères et à la Coopération internationale.

- L'importance d'un tel Accord pour notre pays n'échappe à personne car il contribue, de manière concrète, au raffermissement de l'Unité africaine.

- Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction.

Il pourra toutefois être dénoncé, par chacune des deux parties, par voie diplomatique, au moins six mois à l'avance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

181580

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME DSESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, des Finances, de la Législation, des Travaux publics, de l'Education, du Développement rural et du Travail

s u r

le PROJET DE LOI N° 74/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982.

p a r

M. Papa Alioune NDAO

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

L'Accord de coopération technique en matière de personnel contenu dans ce présent projet de loi a été signé le 27 janvier 1982 à Kinshasa, entre la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre.

Cet instrument juridique a pour objet de renforcer et de consolider les liens traditionnels de solidarité qui lient le Sénégal et le Zaïre. Et dans ce cadre, les deux parties sont convenues de procéder à un échange annuel de cadres de l'enseignement.

Ainsi, les enseignants retenus dans le cadre de cette coopération seront engagés pour une durée de deux ans renouvelable. Il y a lieu de préciser qu'ils sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les gouvernements signataires.

Il est indiqué également que le pays d'accueil prendra en charge tous les deux ans, le transport vers leur pays d'origine, des coopérants et ^{des} membres de leur famille.

Il leur conférera, en outre, le droit aux soins médicaux et au logement. Ils bénéficieront également de franchises pour les droits et taxes d'importation dans un délai de six mois, lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers.

Monsieur le Président, mes chers collègues, l'importance d'un tel accord pour notre pays n'échappe à personne, car il contribue de manière concrète au raffermissement de l'unité africaine.

Enfin, le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable, par tacite reconduction. Il pourra toutefois être dénoncé, par chacune des deux parties, par voie diplomatique, au moins six mois à l'avance.

Dans la discussion générale, vos commissaires, comme à l'accoutumée, se sont vivement intéressés à cette forme de coopération dans l'enseignement entre le Sénégal et les pays africains. Les questions posées au Ministre d'Etat ont trait à la formation professionnelle de ces coopérants sénégalais dans les Etats africains et fameux contentieux sénégallo-zaïrois.

.../...

.../... - 2 -

A cet effet, le Ministre a précisé que pour permettre le déroulement normal de la carrière du coopérant, le Gouvernement utilisateur peut organiser des examens professionnels dans les conditions prévues par l'article 9 du présent accord.

Quant aux Sénégalais expulsés du Zaïre, le Gouvernement avait en son temps mis à leur disposition une certaine somme d'argent. Le Gouvernement sénégalais, très sensible à ce problème, poursuit le dialogue avec celui de la République du Zaïre afin que les dommages subis par nos compatriotes soient compensés.

Telle est l'économie de ce présent projet de loi qui a été adopté par votre Intercommission qui vous demande d'en faire autant.

ASSEMBLEE NATIONALE

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 27 Janvier 1982.-

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 27 Janvier 1982.-

DAKAR, 1e 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE

EN MATIERE DE PERSONNEL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

LE CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSIDERANT les liens traditionnels de solidarité et de fraternité qui les unissent,
DESIREUX de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre les deux pays,
Profondément attachés aux buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies ainsi
qu'aux liens qui les unissent au sein de l'OUA,
Décident de conclure le présent Accord de Coopération technique en matière de personnel et
sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

MODALITES DU CONCOURS APORTE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES :

ARTICLE 1 : Le Conseil exécutif de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à se communiquer chaque année, par voie diplomatique, l'état des besoins en personnel avec indication des spécialités et des qualifications requises.

ARTICLE 2 : Les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des parties contractantes.

ARTICLE 3 : Pour le cas des enseignants, les besoins sont exprimés par le pays bénéficiaire avant la fin du mois de février.

L'autre partie s'engage à présenter les candidatures et les dossiers y afférents avant le 1er mai. La liste des candidats retenus par le pays utilisateur doit être communiquée le 1er juin, au plus tard. Les candidats définitivement retenus signent leur contrat d'enseignement dans le courant du mois de juin.

.../...

-2/-

ARTICLE 4 : La désignation des coopérants est faite par les autorités compétentes de leur pays d'origine pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date de départ des intéressés vers le pays bénéficiaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration de la période fixée à l'article 3 et à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin aux fonctions des coopérants .

ARTICLE 6 : Le gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant l'expiration du contrat.

Toutefois, la remise à disposition ou le rappel du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée au gouvernement sénégalais ou au Conseil exécutif et à l'intéressé, trois mois à l'avance.

Cependant, si l'une ou l'autre des deux parties estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieux inconvénients, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Dans ce cas, la décision doit être motivée. Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement du coopérant.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le temps normal du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du gouvernement qui en a pris l'initiative.

ARTICLE 7 : En cas de maladie grave dûment constatée du coopérant, les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement sont à la charge du pays utilisateur.

ARTICLE 8 : S'il a l'intention de renouveler le contrat du coopérant à son expiration, le gouvernement du pays utilisateur en informe au moins 3 mois à l'avance, le gouvernement du pays d'origine et le coopérant lui-même. Ce dernier devra faire connaître sa réponse, au moins 2 mois avant la fin du contrat, au gouvernement utilisateur.

TITRE II

OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES COOPERANTS

ARTICLE 9 : Chaque partie informe l'autre de toute mutation du personnel visé par le présent Accord.

.../...

3/-

Des bulletins de notes, avec à l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au gouvernement du pays d'origine.

Afin de permettre le déroulement normal de la carrière du coopérant, le gouvernement utilisateur peut organiser des examens professionnels et des stages dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Les dépenses afférentes à ces stages et examens professionnels sont à la charge du gouvernement du pays d'accueil.

ARTICLE 10 : Les deux Parties s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent Accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Le pays d'accueil assure assistance et protection, en cas de besoin, aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des deux parties sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le gouvernement de la République du Sénégal, soit le Conseil exécutif de la République du Zaïre.

Ils ne doivent exercer, en dehors de leurs fonctions, aucune activité lucrative étrangère à leur service.

ARTICLE 11 : Le coopérant notifie sans délai à l'autorité utilisatrice qui en informe le pays d'origine, toute activité lucrative exercée par son conjoint. L'une de ces autorités peut demander qu'il soit mis fin à l'activité du conjoint si celle-ci affecte la bonne exécution de sa mission par le coopérant.

Cette disposition du précédent alinéa n'exclut pas la possibilité pour le conjoint d'être coopérant.

ARTICLE 12 : Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de travail et bénéficie des mêmes congés que ses homologues de même qualification du pays d'accueil.

-4/-

Toutefois, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil, une autorisation exceptionnelle d'absence pourrait être accordée au coopérant en cas d'événements familiaux justifiant son déplacement.

Les heures supplémentaires que le coopérant est appelé à effectuer le cas échéant sont rémunérées dans les mêmes conditions que celles de ses homologues du pays d'accueil.

ARTICLE 13 : Les questions relatives au mode de rémunération des coopérants seront réglées ultérieurement.

ARTICLE 14 : Les droits à pension du coopérant sont calculés conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine.

ARTICLE 15 : Le gouvernement du pays d'accueil prend en charge la contribution patronale conformément à ses lois et règlements.

La part du coopérant fait l'objet d'une retenue à la source qui est reversée à l'administration du pays d'origine à la fin de chaque année.

"Le pays d'accueil prend en charge les frais de voyage aller et retour de chaque coopérant et des membres de sa famille tous les deux ans".

A cette occasion, le pays d'accueil prend également à sa charge les frais de transport des bagages du coopérant et des membres de sa famille jusqu'à concurrence de :

-Voie aérienne :

10 Kg d'excédent par personne.

-Voie maritime et terrestre :-

200 Kg pour le coopérant,

100 Kg pour le conjoint,

50 Kg par enfant à charge.

ARTICLE 16 : Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins médicaux au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires du pays bénéficiaires de niveau équivalent.

.../...

-5/-

Ils bénéficient des mêmes traitements en matière de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que leurs homologues du pays d'accueil.

ARTICLE 17 : Le pays utilisateur fournit gratuitement un logement convenable au coopérant dès son arrivée au Sénégal ou au Zaïre.

Ce logement est équipé et meublé en fonction du grade du coopérant conformément aux usages en cours dans le pays d'accueil.

ARTICLE 18 : Le pays utilisateur prend également en charge :

a) les frais de transport du coopérant, des personnes à sa charge et des bagages depuis le point d'entrée de son territoire jusqu'au point de sortie ;

b) les frais de transport du coopérant, uniquement lorsque celui-ci effectue des missions dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux fonctionnaires de grade équivalent de la partie bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Chaque partie accorde au coopérant et aux membres de sa famille, la franchise des droits et taxes d'importation , dans un délai de six mois, lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : La part du salaire du coopérant à la charge du pays d'origine est soumise aux impôts et taxes en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 21 : Chaque coopérant peut importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour ses usages personnels.

Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation préalable de l'administration compétente du pays d'accueil.

ARTICLE 22 : Le coopérant peut transférer, à sa diligence, ses économies dans son pays d'origine dans la limite de 5° % de sa rémunération totale conformément aux règlements en vigueur dans le pays hôte.

ARTICLE 23 : En cas de maladie de longue durée, le coopérant bénéficie d'un congé payé dont la durée est fixée par la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil. En cas d'accident de travail, ou de maladie professionnelle, il bénéficie des dispositions légales

.../...

-6/-

applicables à ses homologues dans le pays d'accueil. Le personnel féminin bénéficie du congé de maternité dans les mêmes conditions que le personnel féminin du pays d'accueil.

ARTICLE 24 : En cas de décès d'un coopérant, le pays d'accueil assure le transfert de la dépouille du défunt et le rapatriement de sa famille. Toutefois, en cas de décès d'un membre de la famille du coopérant, le pays d'accueil prend également à sa charge les frais de voyage aller et retour du coopérant ou du conjoint devant accompagner la dépouille mortelle.

ARTICLE 25 : Les ayants-droit de tout coopérant ont droit, en cas de décès de celui-ci, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu, au paiement d'un capital-décès dont le montant est fixé selon les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil.

DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 26 : Le présent Accord peut être modifié d'accord parties par échanges de lettres.

-Il est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des deux parties.

-La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 27 : En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus par les coopérants continueront d'être régis par les dispositions du présent Accord jusqu'à leur complète exécution.

ARTICLE 28 : Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 1982

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE CONSEIL EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE
DU ZAIRE

SON EXCELLENCE MONSIEUR MOUSTAPHA
NIASSE, MINISTRE D'ETAT, CHARGE DES
AFFAIRES ETRANGERES.

SON EXCELLENCE LE CITOYEN YOKA MANGONO,
COMMISSAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES
ET A LA COOPERATION INTERNATIONALE.